

LE TRAITE DE LISBONNE (2007) MODIFIANT LE TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE ET LE TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE: SON INTEGRATION DANS LES ORDERS JURIDIQUES NATIONAUX

Emil MOROIANU*

ABSTRACT : *Are well-known Declaration on the Future of Europe (Annex to the Treaty of Nice) and the Declaration of Laeken (Belgium, 2001), which have created the Convention on the Future of Europe, under the patronage of former President of France and European Movement (Brussels), namely Mr. Valery Giscard d'Estaing. And it all culminated with the Treaty establishing a Constitution for Europe submitted to the European Council on June 20, 2003 (Thessaloniki, Greece). A draft Constitutional Treaty, inspired by "the will of citizens and States of Europe to build a common future", which entitles Member States to achieve common goals. The following step was the Treaty of Lisbon, a Treaty that includes the idea of Europe of "two or more speeds".*

KEYWORDS: *Treaty of Lisbon, European Union, European Constitution, Treaty of Nice.*

JEL CLASSIFICATION: *K 19, K 33*

Dans une brève allocution, articulée à la séance inaugurale académique du 8 au 9 mai 2000 (Bruxelles – la cinquantième anniversaire de la Déclaration de 9 mai 1950), le professeur Henry Schermers (Université de Leiden) affirmait: « Souveraineté n'est plus une notion absolue. Un nouveau mot entrainé dans notre vocabulaire: supranationalité. La Deuxième Guerre Mondiale nous a démontré le danger de la concentration de tous les pouvoirs en des gouvernements nationaux". Et, faisant l'éloge de la personnalité de Robert Schuman, le professeur Schermers ajoutait: « Schuman vous a offert une nouvelle option: une alternative, c'est-à-dire la division de la souveraineté »¹.

* Director of the „Acad. Andrei Rădulescu” Legal Research Institute of the Romanian Academy, Bucharest, ROMANIA.

¹ Voir l'Allocution du professeur H.Schermers – Séance I: Bilan de la construction européenne, dans le vol. Commission européenne/European Commission, Relire et compléter la Déclaration du 9 Mai 1950 (séance académique organisée à l'occasion du 50-ème anniversaire de la Déclaration du 9 Mai 1950) / Reviewing and Building on the Declaration of 9 May 1950 (Academic Session to commemorate the 50th Anniversary of the Declaration of 9 May 1950), Bruxelles, 8 – 9 Mai 2000, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes / Office for Official Publications of the European Communities, 2001, p. 3.

Donc, un certain enthousiasme, un optimisme parfaitement justifié par une histoire, parfois sinueuse, de reconstruction d'après la Seconde Guerre Mondiale d'une Europe partie sur la voie d'une intégration premièrement d'ordre économique, mais pas moins politique, d'une Europe dirigée vers un modèle fédéraliste.

En 1947, le comte Coudenhove-Kalergi, encouragé par l'état d'esprit américain de ces années-là, avait lancé l'idée et l'appel pour les citoyens des États-Unis de l'Amérique en faveur de la création des États Unis de l'Europe, si bien que l'unification européenne sur des bases fédéralistes était devenue même l'un des objectifs de la politique américaine². Dans ses conclusions, le politologue suisse d'origine serbe, le professeur Dusan Sidjanski notait: « Le fédéralisme m'apparaît comme la forme d'organisation des communautés multinationales la plus apte à unir les États en créant de grands espaces économiques, à sauvegarder leurs identités et à respecter leurs diversités. Un fédéralisme qui permet de gérer ces tendances, parfois opposées mais convergentes, qui permet s'enrichir mutuellement dans une Union aussi complexe qu'adaptables »³.

Et surtout il ne faut pas oublier les travaux du colloque du 27 au 29 avril 1966 de Liège, lorsque le professeur Louis Cartou, tout en adoptant une position optimiste, spécifiques pour ces années-là, considérait que « l'union douanière et l'union économique achevées, conduisant à la fédération politique disposant de compétences nouvelles, notamment dans les domaines de la diplomatie et de la défense », ce qui, logiquement, conduirait à « l'indépendance politique des organes communautaires »⁴.

On a argumenté, plutôt, dans la perspective d'une attitude émotionnelle, que les trois Communautés suivraient plutôt un modèle fonctionnaliste qu'un modèle fédéraliste ou confédéraliste⁵.

Du point de vue politique, sont bien connues la Déclaration concernant l'avenir de l'Europe (Annexe au Traité de Nice), puis la Déclaration de Laeken (Belgique, 2001) qui a favorisé la création de la Convention concernant l'avenir de l'Europe, sous la baguette de l'ancien président de la France et président du Mouvement Européen (Bruxelles), plus précisément M. Valéry Giscard d'Estaing. Et tout a culminé avec le Projet de Traité instituant une Constitution pour l'Europe, présenté le 20 juin 2003 au Conseil Européen réuni à Thessalonique (Grèce). Un projet de Traité constitutionnel, inspiré par la « volonté des citoyens et des États de l'Europe de bâtir leur avenir commun », ce traité constitutionnel instituant pour l'avenir une Union Européenne « à laquelle les États membres confèrent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs », selon l'article 1 Titre I (*Définition et objectifs de l'Union*). Car, soulignait le texte *a* de l'alinéa 2 art. 1 titre I du projet de Traité, « L'Union est ouvert à tous les États européennes qui respectent ses valeurs et qui s'engagent à les promouvoir en commun »⁶.

² Pierre Gerbet, *La construction de l'Europe*, Paris, Imprimerie Nationale, 1983, p. 11.

³ Dusan Sidjanski, *L'avenir fédéraliste de l'Europe. La Communauté européenne, des origines au traité de Maastricht*, Paris - Genève, Presses Universitaires de France - Publications de l'Institut Universitaire d'Études Européennes, 1992, p.439.

⁴ Louis Cartou, *Perspectives d'avenir des organes exécutifs (Conseil et Commission) des Communautés Européennes (Rapport)*, dans le vol. *La fusion des Communautés Européennes au lendemain des Accords de Luxembourg (Colloque organisé à Liège les 27, 28 et 29 avril 1966)*, Faculté de Droit, Liège - Le Haye, Martinus Nijhof, 1967, p. 25.

⁵ Guy Isaac, *Droit communautaire général* (6-ème éd.), Paris, A. Colin éditeur, 1998, p.130.

⁶ Art.1 alinéa 2 Titre I (*Définition et objectifs de l'Union*), dans le *Projet de Traité instituant une Constitution pour l'Europe (Remis au Conseil Européen réuni à Thessalonique, 20 juin 2003)*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2003.

Pourtant, quoique le Projet exprimât « la volonté des peuples », certains peuples se sont opposés au processus de ratification du projet de Traité, utilisant d'une manière efficiente et efficace l'instrument juridico-politique des référendums (le cas des Hollandais, des Français, des Irlandais) ou ajournant *sine die* une telle prononciation populaire (le cas de la Grande Bretagne).

Dans la littérature roumaine de spécialité, le professeur Dumitru Mazilu considère justement le modèle fédératif imaginé par le Projet de Traité instituant une Constitution pour l'Europe a déterminé ce nouveau moment de crise de la construction européenne et a imposé le Traité de réforme (Le Traité de Lisbonne)⁷. D'ailleurs, on pourrait dire que, dans la littérature roumaine de spécialité, le moment Lisbonne représente une présence constante et active⁸. Ou bien des problèmes-clés concernant la construction européenne à ce moment sous un angle particulier, comme celui de la souveraineté nationale et le principe *Kompetenz der Kompetenz*, ou le problème de l'identité nationale dans un système nonfigurative européen nouveau, de type fédéraliste⁹.

D'ailleurs toute l'histoire de la construction des Communautés Européennes et puis de l'Union Européenne a été marquée par une double confrontation, plus ou moins visible, tant au niveau institutionnel communautaire que dans les rapports intergouvernementaux entre les États membres des Communautés / de l'Union Européenne, et aussi à un niveau d'infra-décision, plus précisément au niveau des organisations et des structures civiques militantes pour l'intégration européenne – il s'agit du Mouvement Européen (European Mouvement dans la variante linguistique anglo-saxonne) ayant le siège central à Bruxelles, entre fédéralistes et confédéralistes, les doctrinaires de la théorie fonctionnaliste se trouvant dans une certaine infériorité et représentant plutôt un genre de compromise entre

⁷ Dumitru Mazilu, Sistemul instituțional european - evidențe consacrate prin Tratatul de la Lisabona, dans „Studii de Drept Românesc”, nr. 1 – 2 /2008 (sous presse).

⁸ Ion Jinga, Tratatul de la Lisabona: soluții sau etapă în reforma instituțională a Uniunii Europene?, dans „Revista Română de Drept Comunitar”, nr. 1/2008, p. 115 și urm.; Tiberiu Savu, Obiectivele și competențele Uniunii Europene consacrate de Tratatul de la Lisabona, în rev.cit., nr. 1/2008, p. 24 și urm.

⁹ Dumitra Popescu, Reflecții privind identitatea națională și conceptul de identitate europeană (Sesiunea anuală de Comunicări științifice a Institutului de Cercetări Juridice „Andrei Rădulescu” al Academiei Române; idem, Relația dintre conceptul de identitate națională și conceptual de identitate europeană Sesiunea științifică internațională de comunicări, Facultatea de Științe Juridice, Administrative și Politice a Universității „Valahia”, Târgoviște, iunie 2008). Ou le Colloque „L'identité nationale”, organisée par la Faculté de Droit „Nicolae Titulescu” de l'Université de Craiova, juin 2008. Après le moment Thessalonique, dans la littérature roumaine ont été exposées des nombreuses opinions ayant comme objet les dispositions du Traité instituant une Constitution pour l'Europe. Par exemple: Dumitru Țăncu, Principiul subsidiarității și delimitarea competențelor între Uniunea Europeană și statele membre, dans „Revista Română de Drept Comunitar”, nr. 2/2005, p. 50 și urm.; Roxana-Mariana Popescu, Specificul aplicării prioritare a dreptului european comunitar în dreptul intern, în raport cu aplicarea priorității a dreptului internațional, rev.cit., p. nr. 3/2005, p. 11 și urm.; Gilda Trucă, 2005 – 2006: „Anul reflecției”: între relansarea reformei constituționale și funeriile unui document-simbol, rev.cit., nr. 4/2005, p. 24 și urm.; Ion M. Jinga, Personalitatea juridică a Comunităților Europene / Uniunii Europene, rev.cit., nr. 4/2005, p. 43 și urm.; Alina Dinu, Ideal și realitate democratică în Uniunea Europeană, rev.cit., nr. 1/2006, p. 25 și urm.; Ovidiu Ținca, Categoriile de competențe ale Uniunii Europene prevăzute în Tratatul privind Constituția Europeană, rev.cit., nr. 1/2006, p. 25 și urm.; Ion Jinga, Uniunea Europeană în căutarea viitorului, rev.cit., nr. 2/2006, p. 11 și urm.; Ovidiu Ținca, Ierarhia normelor de drept derivate în lumina Tratatului Constituțional al Uniunii Europene, rev.cit., nr. 3/2006, p. 3/2006, p. 18 și urm.; Ion Jinga, Uniunea Europeană: sfidări și priorități după anul 2006, rev.cit., nr. 4/2006, p. 29 și urm.; Ioan Alexandru, Reflecții privind prezentul și viitorul Uniunii Europene, rev.cit., nr. 1/2007, p. 31 și urm.; Dumitru Mazilu, Tratatul de reformă – principalele coordonate convenite de Consiliul European din iunie 2007, rev.cit., nr. 6/2007, p. 73 și urm.

les premières orientations. Une confrontation double à son tour, d'une confrontation entre eurooptimistes et eurosceptiques.

Il est intéressant de constater, pour l'instant au niveau empirique, une certaine peur, même dans les milieux universitaires juridiques des anciens pays communistes, par exemple en Roumanie, une certaine position presque pleine de panique selon laquelle l'intégration européenne serait synonyme avec le passage des sociétés est-européennes d'un régime totalitaire de type soviétique à une autre... Union Soviétique. Ce qui réfléchit, à fond, une crainte grave de tous ceux qui ont gouverné après 1989, au cas de la Roumanie, de n'avoir pas insisté dans les préparatifs de la population dans la compréhension de ce que représente l'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne, les conséquences, aussi celles qui sont positives de même que les négatives, qui résultent d'un tel acte politique.

De plus, on accuse le fait que l'Union Européenne manque d'un certain idéal démocratique, souffrant ainsi d'un déficit de démocratie, n'étant pas précisée clairement la manière de participation des citoyens à la réalité démocratique de l'Union¹⁰, bien qu'un tel déficit de démocratie, au moins pour les États d'Est qui sont des membres récents de l'Union réfléchit d'ailleurs le déficit de démocratie qui caractérise en réalité les sociétés qui ont passé des régimes totalitaires communistes à un régime démocratique pour l'instant insuffisamment consolidés au niveau du vécu des valeurs démocratiques par le grand nombre de citoyens.

Il ne faut pas oublier que le manque de foi dans des valeurs encore trop abstraites telle citoyenneté européenne, l'Union Européenne comme structure fédérative ou confédérative, ou d'autres notions et syntagmes a à la base aussi une certaine peur de perdre l'identité culturelle de la nation, tenant compte d'une certaine montée du nationalisme même dans États situés au centre du continent européen.

À partir de ce type de craintes de nature politique, en quelque sorte, on bâtit des réserves même d'ordre juridique. Et aussi à partir d'un certain mécontentement des citoyens envers la manière de fonctionnement de la Justice, en opposition avec les attentes immédiates de réalisation de celle-ci, devenant ainsi plus grave l'opposition culturelle entre le mental collectif des foules et le mental des professionnels dans la manière d'action et réalisation de la justice, surtout sur le fond de certaines faiblesses du pouvoir judiciaire, lui-même en plein effort de reposition sur d'autres principes et valeurs dans une société de type démocratique occidental.

Notre opinion est, avec tout le respect envers les positions exprimées d'une manière publique, que l'étape, «volontariste-visionnaire de la construction communautaire basée sur la volonté politique et l'enthousiasme»¹¹ n'a pas fini avec le rejet par référendum du projet d'un Traité concernant une Constitution pour l'Europe par la population de la France, de la Hollande ou de l'Irlande. La construction Communautaire a connu aussi des étapes de crise dans son histoire.

Plutôt il faut tenir compte du fait que les mentalités politico-juridiques des citoyens (une masse de population hétérogène comme degré d'instruction, préparatrice pour l'avenir, avec des intérêts particuliers sous aspect économique, avec des croyances diverses et

¹⁰ Alina Dinu, *Ideal și realitate democratică în Uniunea Europeană*, „Revista Română de Drept Comunitar”, nr. 1/2006, p. 40.

¹¹ Ion Jinga, *Uniunea Europeană în căutarea viitorului*, „Revista Română de Drept Comunitar”, nr. 2/2006, p. 11.

surtout avec des sentiments pas du tout homogènes par rapport aux valeurs traditionnelles de l'identité nationale) ne peuvent pas s'accorder aux réalités économiques et politiques, car elles n'observent pas clairement la tendance objective de l'histoire politico-institutionnelle des Communautés / de l'Union Européenne, surtout le vote négatif à de tels référendums traduisant certains mécontentements envers les gouvernants locaux, nationaux, et moins envers les politiques communautaires des institutions de l'Union.

Mais il est à constater que le déficit de culture politique et certaines positions émotives peuvent être des facteurs perturbateurs dans le développement d'une logique objective de l'histoire de l'intégration européenne, dans le contexte d'un processus beaucoup plus ample et provocateur, celui de la globalisation. Le caractère intégrant des économies occidentales, l'existence réelle d'un marché interne de l'Union Européen aujourd'hui conduisent d'une manière objective à une reconfiguration politico-institutionnelle de l'Europe, à une autre manière de comprendre les rapports entre l'Union Européenne et les États membres, ne peuvent pas bloquer le passage, en temps plutôt à une structure de type fédérative de l'Europe qu'un de type confédératif. Nous ne croyons pas qu'on se trouve en présence d'une contrariété absolue entre le rôle essentiel du marché (par le passage au marché interne de l'Union, les marchés nationaux devenant, d'ailleurs, des marchés locaux) et la thèse d'une intégration politique fondée sur le principe de la solidarité.

Au fond, 85% du contenu du projet de Traité Constitutionnel étaient et sont en vigueur, seulement 15% du texte de ce document représentant le fait d'assumer de nouvelles obligations pour les peuples et les États de l'Union Européenne. En soi, le texte du Traité Constitutionnel était raisonnable, consacrait du point de vue juridique certaines réalités déjà configurées, consacrait en principe certains droits consacrés par les constitutions et la pratique constitutionnelle des États membres de l'Union, la simplification et la réforme des institutions de l'Union étant une nécessité.

Si l'on se réfère au cas de la France, un sondage d'opinion publique (l'agence TNS-Sofres) indique le fait que 62% des Français ont eu l'opinion que les résultats de référendum de 2005 ont affaibli la position de la France en Europe, et 85% d'eux ont affirmé qu'ils sont d'accord pour continuer la construction européenne¹².

D'ailleurs, beaucoup d'observateurs considèrent que l'avenir de l'Union Européenne ne peut être qu'un avenir fédéraliste, car uniquement le modèle fédéral peut garantir, au point de vue constitutionnel, des droits égaux, autonomie élargie et la possibilité effective dans les organismes européennes, la souveraineté nationale mettant de plus en plus en évidence sa nature fictive¹³.

Il est à observer que le Traité de Lisbonne, dans l'article 4 affirme, d'une manière intéressante, que l'Union Européenne respecte l'égalité des États membres devant les traits, de même que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, incluses en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Celle-ci respecte les fonctions essentielles de l'État, et surtout celles qui ont pour objet d'assurer l'intégration territoriale, le maintien de l'ordre publique et la défense de la

¹² Corina Dumitrescu, *Considerații pe marginea oportunității modificării Tratatului ce institue o constituție pentru Europa*, rev.cit., nr. 1/2007, p. 38.

¹³ Ioan Alexandru, *Reflecții privind prezentul și viitorul Uniunii Europene*, rev.cit.,nr. 1/2007, p. 38.

sécurité nationale. Surtout, mentionne le texte, la sécurité nationale reste la responsabilité exclusive de chaque État membre, par conséquent l'État membre maintenant l'une de ses fonctions essentielles, celle de défense, d'assurer sa sécurité.

D'une part; d'autre part, le texte reprend le principe de droit public international concernant l'égalité des États membres devant les traités, donc le Traité de Lisbonne est, en son essence, un accord international conclu en écrit entre des États (ici – les États européens membres de l'Union) gouverné par le droit international, tout comme le terme de *traité* est défini par l'article 2, le paragraphe 1, lettre *a* de la Convention concernant le droit des traités (Convention de Vienne de 23 mai 1969).

Il est encore à observer que le texte d'article 4 du Traité de Lisbonne parle de *l'ordre publique*, au sens de *ordre publique interne*, ou il reste à la liberté d'agir de chaque État membre de déterminer le contenu de cet ordre public interne, en conformité avec les valeurs et ses principes constitutionnels, en conformité avec son système normatif juridique interne. Certes, un tel ordre public interne est et doit, *more theoretico*, être en conformité avec le contenu de l'article 2 dans sa rédaction du Traité de Lisbonne, au sens de la conservation dans le système normatif juridique interne de chaque État membre de l'Union des valeurs du respect pour la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit, le respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, pluralisme, tolérance, justice, solidarité, égalité entre hommes et femmes.

Comme tout traité en vigueur (c'est un autre problème l'entrée en vigueur de ce Traité) unit les parties et doit être exécuté avec bonne foi (le principe *pacta sunt servanda* et celui de l'exécution *de bona fide*), comme aucun État contractant part au traité ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité (les articles 26 et 27 de la Convention de Vienne de 1969), comme de telles valeurs proclamés par le Traité de Lisbonne sont prévues aussi par la Convention Européenne pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (Rome, le 4 novembre 1950), ratifiée et entrée dans le droit interne roumain, avec les protocoles additionnels à cette Convention, par la Loi nr. 30 de 18 mai 1994, ayant en vue aussi le fait que l'Union Européenne adhère à la Convention Européenne pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (l'article 6 alinéa 2, texte nouveau), de même que les droits, les libertés et les principes prévus par la Charte des droits fondamentaux adoptée le 7 décembre 2000 (qui a la même valeur juridique que les traités (l'article 6), il en résulte, au moins au cas de la Roumanie, que l'État ne doit pas modifier sa fonction de défense et d'assurer l'ordre public interne et que dans la définition d'ordre public interne, dans la détermination de la sphère et du contenu de ce concept, l'État n'est limité que par les prévisions de la Convention, des protocoles additionnels de celle-ci et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, de la Charte de 2000, la souveraineté nationale de l'État, dont nous parle l'article 1 de la Constitution roumaine, restant intacte. D'autant plus que d'une manière souveraine l'État et le peuple roumain, comme titulaire réel de la souveraineté de l'État, ont compris d'adhérer à l'Union Européenne.

La prévision que l'État membre réalise entièrement sa fonction de maintien de l'ordre public et celle de défense de la sécurité nationale (le texte d'article 4 du Traité de Lisbonne) ne se trouve pas en rapport de contrariété avec la prévision de l'article 27 alinéa *c*, point 7

du Traité de Lisbonne, plus précisément le fait que dans l'hypothèse où l'État membre de l'Union Européenne ferait l'objet d'une agression armée sur son territoire, les autres États membres ont l'obligation de lui accorder leur aide et leur assistance par tous les moyens dont ils disposent, conformément à l'article 51 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

Certes, il n'est s'agit pas d'une intervention militaire immédiate, spontanée, sans l'accord de l'État agressé et sans une décision juridique des institutions responsables de l'Union Européenne. Il est vrai, une certaine nuance à l'égard d'une action sous-entendue comme étant aussi de nature militaire apparaît dans le texte de l'article 188 R dans le titre VII (*clause de solidarité*) et qui spécifie que l'Union et les États membres agissent ensemble, en esprit de solidarité, au cas où un État membre fait l'objet d'une attaque terroriste, ou d'une catastrophe naturelle ou provoquée par l'homme. Dans une telle situation l'Union mobilise tous les instruments, dont elle dispose, y compris les moyens militaires mis à la disposition par les États membres, mais aussi à la demande des autorités politiques de l'État en cause, les autres États membres soutenant leur action dans le cadre du Conseil.

Étant donné les intérêts communs particuliers des peuples et des États membres de l'Union Européenne, les États membres ont décidé, d'une manière souveraine, d'ajouter aux politiques sociales et économiques de l'Union des prévisions de cohésion et d'aide mutuelle, dans de telle hypothèses, tenant compte que dans un contexte de globalisation rapide des activités humaines, sans tenir compte de domaine, toute agression militaire contre un État membre agit sur l'économie, les ressources de tout ordre, la sécurité de la population non seulement de l'État membre attaqué, mais aussi sur les intérêts communs de l'Union telle quelle, de tous les peuples européens englobés, par leur volonté, dans l'espace de l'Union.

D'ailleurs, en considérant que la politique de sécurité et de défense commune est englobée dans la politique externe et de sécurité commune de l'Union Européenne, par l'article 27 (qui reprend l'ancien article 17) on prévoit la possibilité que l'Union obtienne une capacité d'action fondée sur des moyens civils et militaires, qui puissent être employer éventuellement aussi en dehors de l'Union Européenne en vue d'assurer la conservation de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale, en conformité avec les principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, ce que signifie que les États membres doivent mettre à la disposition de l'Union des capacités civiles et militaires, dans ce sens étant en train de se créer l'Agence Européenne de Défense. Notre avis est que cela est en concordance, sur le fond, avec le contenu de l'article 118 alinéa 1, thèse 2 et alinéa 5 du même article 118 Constitution roumaine, revu en 2003, de même qu'avec l'article 148 de la même Constitution (l'intégration dans l'Union Européenne).

Donc, le principe de la souveraineté nationale – même si sa nature de fiction juridique est de plus en plus claire - est respecté par ces prévisions englobées dans le Traité de Lisbonne. Sous de tels aspects, le Traité de Lisbonne (le Traité concernant le fonctionnement de l'Union Européenne) se conforme au modèle classique de traits et accords, conventions internationales. Mais il est vrai qu'un tel traité n'exprime pas seulement la volonté et les intérêts des gouvernants, ne représente seulement un accord/

convention/traité intergouvernemental, mais il est le résultat de l'expression claire et de la volonté des peuples de l'Union Européenne, chose facile à comprendre pour qui a poursuivi et fait attention à l'activité du forum civique européenne plus intéressant – Le Mouvement Européen, mais aussi d'autres organisations paneuropéennes.

Que la souveraineté des États membres est reconnue, même si non pas directement, ça se voit aussi du fait que, selon l'article 69, alinéa 4, du chapitre 2, par une interprétation *per a contrario*, les États membres sont seuls et avec toute la compétence matérielle de délimiter, du point de vue géographique, leurs frontières conformément aux normes du droit international, même si de telles frontières géographiques sont seulement des frontières imaginaires, conservant uniquement une histoire politique.

D'ailleurs le texte le plus intéressant du Traité de Lisbonne, au point de vue de toute discussion positive sur la souveraineté d'un État membre, le constitue l'article 35, en principal, l'alinéa 1, 2, 3 et 5. Tout État membre peut décider, conformément à ses normes constitutionnelles, de se retirer de l'Union. Si jusqu'à ce texte, une fait entré dans les Communautés Européennes un État membre, en principe, ne pouvait plus se retirer, parlant d'une manière pragmatique il était soumis à un processus d'intégration si profond que la perspective de se retirer de la Communauté ne se posait plus, par le texte introduit dans le Traité de Lisbonne on met l'accent sur la théorie de la fonctionnalité, l'État, restant souverain, peut se retirer à chaque instant, le texte de l'article 35, alinéa 1, poursuivant - semble-t-il – l'accord de contenu avec la prévision de l'article 54 lettre a de la Convention de Vienne de 1969 concernant le droit des traités, donc l'Union, dans son texte fondamental pour l'avenir se retournant aux normes de droit public international, en soulignant aussi le fait qu'elle, comme personne juridique, respecte la volonté souveraine des peuples et des États membres. C'est une prévision qui a le rôle de calmer certaines susceptibilités, ou seulement de réfléchir le caractère d'organisation internationale à vocation régionale, ou de mettre en évidence que l'Union agréée une théorie explicative de type fonctionnaliste et, à la foi, le fait qu'elle, l'Union Européenne, se constitue sur un modèle confédératif ? Est-ce le signe d'une direction de l'Union vers une configuration de type confédéraliste, où chaque État confédéré dispose de la liberté de se retirer de la structure constitutionnelle légère d'une confédération d'États souverains ?

Mais il y a pourtant des arguments de texte qui semblent indiquer une structure de type fédéraliste de l'Union Européenne, et une lecture attentive du Traité de Lisbonne semble indiquer une ambiguïté calculée: l'Union Européenne, par ce traité, nous apparaît comme un hybride entre fédération et confédération, comme un régime bi-constitutionnel.

La direction de la fédéralisation du fonctionnement de l'Union Européenne s'annonce une fois avec le texte de l'article 1 du Chapitre *Dispositions communes*: le Traité organise le fonctionnement de l'Union et détermine les domaines, les limites et les conditions de l'exercice de ses compétences.

Un premier aspect, à ce point de vue, est présenté par les prévisions de l'ancien article 3, devenu l'article 4 par une renumérotation, qui énonce le principe de répartir les compétences entre l'Union et les États membres, au sens que toute autre compétence non-attribuée / assigné à l'Union par des traités appartient aux États membres. Et l'article 5 consacre le principe d'attribution dans le processus de la délimitation des compétences qui lui ont été attribuées par les États membres par des traités pour toucher aux objectifs

établis par ceux-ci. Disons, entre parenthèses, que le contenu de ces alinéas nous rappelle les prévisions de la Constitution des États Unis d'Amérique en ceux qui concerne les rapports, dans le plan des compétences, entre l'État fédéral et l'États fédérées.

De tout façon, le même article 148 Constitution roumaine en vigueur permet, dans les conditions d'une loi adoptée par le Parlement dans la séance commune des deux Chambres et avec une présence prévue par la Constitution, le transfert de certaines compétences vers les institutions communautaires de l'Union et l'exercice en commun avec les autres États membres de l'Union de certaines compétences prévues dans les traités constitutives des Communautés / de l'Union Européenne.

Un second aspect est constitué par la prévision de l'article 10 du Titre IV, qui prévoit que les États membres qui désirent instaurer entre eux une *coopération consolidée* dans le cadre des compétences non-exclusives de l'Union peuvent recourir aux institutions de celle-ci et peuvent exercer ces compétences par l'application des dispositions correspondantes des traités, dans la limite set en conformité avec les procédures prévues. Ces formes de collaboration consolidée ont le but de favoriser la réalisation des objectifs de l'Union, la défense de leurs intérêts et la consolidation du processus d'intégration.

De telles formes de coopération consolidée représentent, en sous-texte, un pas significatif vers le processus de fédéralisation de l'Union Européenne, du moins pour un certain nombre d'États membres, surtout ceux qui appartiennent au *Group euro*.

En parlant d'une manière pragmatique, je crois que nous sommes en présence d'une modèle bidirectionnel d'organisation de l'Union Européenne:

1. Une Union Européenne avec un caractère confédératif, ayant une personnalité juridique et englobant la totalité des États membres;

2. Une fédération des États européens à l'intérieur de l'Union Européenne, englobant les États membres du *groupe euro* qui manifestent décidément leur volonté d'une forme de « collaboration consolidée » qui puissent accélérer la profondeur de leur intégration économique, sociale et politique.

Autrement dit, le Traité de Lisbonne reprend la thèse d'une Europe à « deux ou plusieurs vitesses ».

